

GUIDE PRATIQUE

concernant les **obligations** du représentant de placements collectifs étrangers

Edition du 15 juillet 2011

But

Le présent guide pratique a pour but de fournir au représentant de placements collectifs étrangers en Suisse (représentant) une vue d'ensemble des obligations lui incombant, plus particulièrement en matière de prescriptions de publication et d'annonce. Il est un simple instrument de travail sans portée juridique et n'a pas de caractère exhaustif. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut requérir des indications et des documents supplémentaires.

Le représentant doit respecter, à tout moment et dans toute leur étendue, l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables, indépendamment du fait que celles-ci soient expressément mentionnées ci-après ou pas.

La loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA; RS 956.1), la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA; RS 951.312) peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne (téléphone 031 325 50 50, télécopie 031 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou téléchargées sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch). Les normes d'autorégulation de la Swiss Funds Association SFA sont disponibles directement auprès de l'association sous un format papier et sous un format électronique (téléphone 061 278 98 00, télécopie 061 278 98 08, Internet www.sfa.ch).

Champ d'application

Les obligations mentionnées ci-après sont valables pour tous les représentants de placements collectifs étrangers en Suisse.

Celui qui, en tant que représentant :

- a) ne publie pas les documents afférents au placement collectif étranger dans le délai prescrit, respectivement ne les remet pas ou ne les remet pas dans le délai prescrit à l'autorité de surveillance ;**
- b) ne fait pas les annonces prescrites à l'autorité de surveillance, respectivement aux investisseurs, ou donne dans celles-ci de fausses indications**

est punissable pénalement (art. 148 al. 1 let. g ch. 2 et 3 ainsi que art. 149 al. 1 let. d LPCC).

Obligations

1 Qui découlent de la loi sur les placements collectifs et de ses ordonnances ainsi que de la pratique de la FINMA

1.1 Principes (art. 124 LPCC)

- a) Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et l'autorité de surveillance. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.
- b) Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de l'autorité de surveillance. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

1.2 Prescriptions de publication et d'annonce

- a) Le représentant d'un placement collectif étranger publie les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié¹, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel, dans une langue officielle (art. 133 al. 1 OPCC).

Les publications (y compris celles portant sur les modifications des documents afférents conformément à l'art. 133 al. 3 OPCC) et la publicité doivent indiquer (art. 133 al. 2 OPCC) :

- a. le pays d'origine du placement collectif ;
- b. le représentant ;
- c. le service de paiement ;
- d. le lieu où les documents afférents, tels que le prospectus et le prospectus simplifié, les statuts, le contrat de fonds de placement ainsi que les rapports annuel et semestriel, peuvent être obtenus gratuitement.

Le représentant remet immédiatement² les rapports annuel et semestriel à l'autorité de surveillance, lui communique immédiatement les modifications des documents afférents et pu-

¹ Pour le prospectus simplifié selon les exigences de l'Annexe 2 OPCC, il convient de se référer aux dispositions transitoires conformément à l'art. 144b OPCC.

blie ces modifications dans les organes de publication³. Les art. 39 al. 1 et 41 al. 1 2^{ème} phrase OPCC sont applicables par analogie (art. 133 al. 3 OPCC).

Afin de vérifier que les rapports annuel et semestriel contiennent toutes les informations exigées, le représentant remplit les **check-lists** (disponibles sur le site internet www.finma.ch, rubrique « Etablissements ») et les remet avec les rapports correspondants à l'autorité de surveillance.

En cas de modification des documents afférents, une requête en modification conformément au « Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation des documents afférents au placement collectif étranger qui remplit les conditions de la directive 2009/65/CE (directive UCITS IV) et les modifications des documents afférents au placement collectif étranger », respectivement au « Guide pratique pour des requêtes concernant l'approbation des documents afférents au placement collectif étranger qui n'est pas eurocompatible et les modifications des documents afférents au placement collectif étranger », doit être déposée auprès de l'autorité de surveillance.

Le représentant publie les prix d'émission et de rachat des parts, ou la valeur d'inventaire avec la mention « commissions non comprises », conjointement lors de chaque émission et de chaque rachat mais au moins deux fois par mois dans les organes de publication désignés dans le prospectus. Pour les placements collectifs (y compris les fonds immobiliers) dont le droit au rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109 al. 3 OPCC, les publications précitées doivent être effectuées au moins une fois par mois. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées doivent être indiqués (art. 2 al. 4 LPCC en relation avec les art. 133 al. 4 OPCC et 79 OPC-FINMA).

- b) Le représentant annonce immédiatement à la FINMA les situations suivantes (art. 16 LPCC et art. 15 al. 1 et 4 OPCC) :
- a. le changement des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires ;
 - b. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la direction des affaires ou la garantie d'une activité irréprochable qu'elles doivent offrir, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre ;
 - c. le changement des personnes détenant une participation qualifiée ;
 - d. les faits de nature à compromettre la bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre ;
 - e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente du titulaire en raison de l'influence exercée par les personnes détenant une participation qualifiée ;
 - f. les changements ayant trait aux garanties financières au sens de l'art. 13 OPCC, en particulier la non-observation des exigences minimales ;
 - g. les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère contre le placement collectif, notamment le retrait de l'autorisation*;

² Dans un délai de deux semaines après la publication des rapports, mais au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre, respectivement dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice (art. 89 al. 1 et 3 en relation avec l'art. 2 al. 4 LPCC).

³ Au plus tard dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur des modifications, les documents afférents adaptés et rédigés dans une langue officielle suisse doivent être remis à la FINMA (y compris les versions avec suivi des modifications) et les modifications publiées dans les organes de publication. Les publications doivent être effectuées dans le délai prescrit indépendamment de la décision d'approbation concernant des modifications rendue par la FINMA.

- h. la résiliation de contrats de représentation*.
- c) Le représentant doit par ailleurs informer la FINMA, entre autres, dans les cas suivants :
- a. en cas de fusion ou liquidation d'un placement collectif ou d'un compartiment ainsi qu'en cas de modification de la forme juridique (immédiatement)*⁴;
 - b. en cas de non lancement d'un placement collectif ou d'un compartiment ou lorsqu'aucune distribution n'a été effectuée en Suisse (immédiatement) ;
 - c. lorsque, pour un placement collectif étranger présentant un risque particulier qu'il représente, des mutations concernant les membres dirigeants particulièrement qualifiés (art. 14 al. 1 let. a LPCC en relation avec les art. 10 et 15 al. 1 let. a OPCC, 2 al. 4 LPCC) de la direction de fonds ou de la société et/ou éventuellement des mandataires ont lieu (immédiatement) ;
 - d. lorsque, pour un placement collectif étranger qu'il représente, le remboursement des parts a été suspendu (art. 81 al. 1 LPCC en relation avec les art. 110 OPCC et 2 al. 4 LPCC)⁵;
 - e. en cas de fusion, scission, transfert de patrimoine ou changement de forme juridique du représentant, respectivement en raison du changement de représentant qui en résulte (immédiatement)*⁶;
 - f. en cas de changement du service de paiement (préalablement)*;
 - g. en cas de changement de société d'audit du représentant (le changement doit être approuvé au préalable par l'autorité de surveillance) ;
 - h. la modification ou la résiliation du contrat d'assurance ou la fin de celui-ci pour d'autres motifs (dans la mesure du possible préalablement, sinon immédiatement) ;
 - i. lorsque des prétentions en dommages-intérêts sont exercées contre le représentant (immédiatement) ;
 - j. en cas de modification de la raison sociale du représentant ou de son adresse*.

1.3 Prescriptions de publication en particulier

a) Principe

Le représentant publie un résumé des modifications principales en indiquant les adresses où le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement (au moins auprès du représentant lui-même ; art. 133 al. 3 OPCC en relation avec les art. 2 al. 4 et 27 al. 2 LPCC).

b) Exception

Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle doivent être annoncées à l'autorité de surveillance.

* Cette situation doit en outre être publiée simultanément dans les organes de publication suisses du ou des placements collectifs concernés (cf. ég. ch. 1.3. ci-après).

⁴ Après l'exécution de la fusion, respectivement après la clôture de la liquidation, l'exécution et le rapport d'échange, respectivement le remboursement final des parts, doivent être publiés sans délai dans les organes de publication suisses. Si un placement collectif autorisé à la distribution en Suisse fusionne avec un placement collectif qui n'est pas autorisé à la distribution, seule la dénomination de ce dernier peut être mentionnée dans la publication correspondante ; d'autres informations ne sont pas admissibles.

⁵ Si la suspension dure plus d'une journée, le représentant doit informer immédiatement la FINMA en lui exposant les motifs. Il doit en outre porter immédiatement à la connaissance des investisseurs concernés la suspension du rachat.

⁶ Une nouvelle procédure d'autorisation (représentant) peut s'avérer nécessaire.

Elle peut déclarer que de telles modifications ne doivent pas être publiées (art. 133 al. 3 en relation avec l'art. 41 al. 1, 2^{ème} phrase, OPCC).

2 Qui découlent des normes d'autorégulation

A ce sujet il est renvoyé intégralement aux directives déterminantes de la SFA qui ont été reconnues comme standards minimaux par la FINMA conformément à la Circulaire FINMA 2008/10 « Normes d'autorégulation reconnues comme standards minimaux ». On peut mentionner, entre autres, les obligations suivantes du représentant :

- a) Il surveille l'entrée des rapports d'audit des distributeurs et évalue systématiquement ceux-ci à la lumière du respect des dispositions pour les distributeurs. En cas de manquements, il exige du distributeur de prendre immédiatement les mesures correctrices appropriées (avec confirmation d'exécution). En cas de manquements répétés ou graves, le contrat de distribution doit être résilié et la FINMA informée (cf. II let. A ch. 9 et 10 de la directive SFA pour la distribution de placements collectifs de capitaux du 29 mai 2008).
- b) Il veille à ce que le TER et le PTR soient publiés dans les rapports annuels et semestriels (cf. art. 89 al. 1 let. a LPCC et art. 67 ch. 2.5.3 OPC-FINMA en lien avec art. 2 al. 4 LPCC ainsi que la directive SFA pour le calcul et la publication du TER et du PTR pour les placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008)
- c) Il a pour responsabilité que la performance du fonds soit publiée dans le rapport annuel (cf. art. 89 al. 1 let. h LPCC et art. 67 ch. 2.5.2 OPC-FINMA en lien avec art. 2 al. 4 LPCC ainsi que la directive SFA pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux du 16 mai 2008).
- d) Par analogie avec les placements collectifs suisses, il publie dans le prospectus, sous les informations particulières pour les investisseurs en Suisse, après discussion avec la direction de fonds ou la société étrangères et pour autant que cela concerne la distribution, le fait que des rétrocessions sont versées aux investisseurs institutionnels qui détiennent, sous l'aspect économique, les parts de fonds pour des tiers et/ou que des commissions d'état sont versées aux distributeurs et aux partenaires de distribution. Au surplus la direction de fonds ou la société de fonds étrangères doit lui confirmer par écrit le respect des informations données dans le prospectus (cf. II let. B ch. 5 et III let. B de la directive SFA concernant la transparence dans les commissions de gestion du 7 juin 2005).